

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2026-CC-005 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-006 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-007 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal situées dans les périmètres de l'ORT de Murat, Massiac, Allanche et Neussargues-Moissac ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 31 août 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	27/07/2026		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.138.26.00014		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	15 rue de Stalapos 15300 MURAT		
Références cadastrales	Section et N°	Superficie	
	AH 0001	1255	m²
	AH 0002	3100	m²
	AH 0003	18753	m²
	AH 0133	20730	m²
	AH 0136	19754	m²
	Superficie totale	63592	m²
Zonage du PLU	AH01,02,03 (2AUt), AH 133, 136 (Ut)		
Au sein du périmètre ORT de la commune	NON		
Immeuble	Bâti sur terrain propre		
Nature des droits cédés	Pleine propriété		
Usage	Autre Camping municipal		
Prix	200 000 €		
Prix / m² de terrain	3,15 /m²		
Acquéreurs			

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

